**Droit et symboles : le cas des enfants sans vie**

**Conférence du Collège de droit**

**Le 27 février 2023**

Sur le créneau hebdomadaire de la semaine du 27 février 2023, Guillaume Rousset, maître de conférence en droit privé et responsable du Master 2 *Direction, organisation et stratégie des structures sanitaires et sociales* a livré aux Collégiens de seconde année une conférence interrogeant le traitement et la prise en charge des enfants nés sans vie. L’analyse choisie par l’intervenant fut une formidable invitation à sortir du monde juridique pour se laisser imprégner par des considérations éthiques et sociétales sans lesquelles le droit serait incapable de régir un sujet aussi épineux.

Un enfant qui naît vivant mais non viable doit-il être considéré comme un déchet anatomique sans existence juridique ? Telle est la scabreuse question à laquelle les étudiants furent confrontés durant cette conférence. Si l’interrogation est restée longtemps indicible, il semble de moins en moins accepté que le droit se retranche dans sa *summa divisio* traditionnelle : le monde des choses et le monde des personnalités juridiques. Est-il encore acceptable d’être aussi manichéen ? Les sociétés occidentales du XXIème siècle somment de manière inédite le droit de reconsidérer l’existence de ces enfants.

## La dernière victoire en date –la loi du 2 aout 2021– traduit une nouvelle conquête : celle du nom de famille. Octroyer aux parents la faculté de nommer son enfant, c’est le faire exister, c’est sortir du ventre de la mère. Appeler un enfant par son patronyme c’est faire grâce aux parents d’une douleur supplémentaire. Comme le disait Camus « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde[[1]](#footnote-1) ». Nommer, c’est donc offrir à l’enfant une identité, c’est lui donner une ipséité et surtout le faire appartenir à la *gens,* à la famille. Le traitement digne, de l’enfant sans vie, c’est aussi pouvoir donner à l’accouchement une réalité, un temps et un lieu : une naissance n’est pas simplement une intervention médicale, c’est aussi une opération dont le jour, l’heure et le lieu contribuent à la singularité du nouveau-né.

## Il ne faut pourtant point s’y tromper, les enfants sans vie n’ont pas la personnalité juridique. L’article 79-1 du code civil détient en son sein la valeur qu’il porte aux différentes possibilités laissées aux parents : « les inscriptions n’ont aucune valeur juridique ». C’est là un admirable tour de force de la part du législateur : avoir rédigé un texte dénié de valeur juridique. Les parents se retrouvent donc au pied du mur, face à la nature foncièrement dualiste du droit des personnes : d’un côté les choses, de l’autre les hommes. Les enfants sans vie semblent ainsi condamnés à appartenir à la seconde catégorie.

Valentin MASTROMATTEO, étudiant en 2ème année de droit

1. *Sur une philosophie de l’expression,* Poésie, 1944 [↑](#footnote-ref-1)